



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024- 04 - 24 - 00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SCA DES CHÂTONS
lieu-dit « Les Graves »
route de Castelmayran
82210 CAUMONT

exploitation d'une unité de stabilisation de noisettes
article L.171-8 du Code de l'environnement

installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2023, reçu par l'exploitant le 3 novembre 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai prescrit ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite de l'inspection des installations classées effectuée le 3 octobre 2023, notamment :

- la non réalisation du contrôle périodique concernant ses installations classées au titre de la rubrique 4718 ;
- la non réalisation du contrôle périodique concernant ses installations classées au titre de la rubrique 2260 ;
- l'absence de sécurisation de l'accès aux organes de soutirage/remplissage des cuves de gaz ;

- l'absence d'extincteurs à proximité du stockage de gaz ;
- la présence de déchets dépassant la production mensuelle des installations.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512- 55 du Code de l'environnement, et aux articles 3.2.III, 4.2 et 7.3 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de sécurité vis-à-vis de la prévention des risques, en particulier des risques d'incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête

Article 1^{er} : La SCA DES CHÂTONS qui exploite une unité de stabilisation de noisettes, lieu-dit « Les Graves », route de Castelmayran – 82210 CAUMONT, **est mise en demeure** de respecter l'article R.512-55 du Code de l'environnement, en transmettant **sous un délai de trois mois**, le rapport de contrôle périodique concernant la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 2 : La SCA DES CHÂTONS **est mise en demeure** de respecter l'article R.512-55 du Code de l'environnement, en transmettant, **sous un délai de trois mois**, le rapport de contrôle périodique concernant la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE.

Article 3 : La SCA DES CHÂTONS **est mise en demeure** de respecter l'article 3.2.III de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des ICPE, en attestant, **sous un délai de trois mois**, du verrouillage des capots protégeant les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité des réservoirs de gaz.

Article 4 : La SCA DES CHÂTONS **est mise en demeure** de respecter l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 précité, en installant, **sous un délai de trois mois**, deux extincteurs à poudre « ABC » d'une capacité minimale de neuf kilogrammes à proximité des réservoirs de gaz.

Article 5 : La SCA DES CHÂTONS **est mise en demeure** de respecter l'article 7.3 de l'arrêté du 23 août 2005 précité en faisant évacuer, **sous un délai de trois mois**, les déchets stockés sur son site.

Article 6 : Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCA DES CHÂTONS, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.s

Article 8 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie ainsi qu'au maire de Caumont et sera notifiée au président de la SCA DES CHÂTONS.

Montauban, le 24 AVR. 2024

Le préfet



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe .

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.